

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT
TEMPORAIRE DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE****LE MAIRE,**

Vu les articles L. 2212-1, 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3334-2, L. 3342-1 et L. 3353-3 ;

Vu le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées Atlantiques et relatif notamment aux zones protégées ;

Vu la demande en date du 02 juin 2026 par laquelle l'association « FA BOURBAKI PAU », domiciliée au boulevard du recteur Jean Sarrailh, représentée par son président Monsieur BASTAERT Christophe sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons à consommer sur place de 3ème catégorie à l'occasion des Championnats nationaux des sports d'équipe 2026 ;

Vu l'attestation d'affiliation délivrée par la fédération française de Football ;

Considérant qu'il convient de délivrer un arrêté pour autoriser l'ouverture du débit de boissons temporaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'association « FA BOURBAKI PAU » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à consommer sur place de 3^{ème} catégorie, au stade Bourbaki boulevard du recteur Jean Sarrailh à l'occasion des Championnats nationaux des sports d'équipe 2026.

Ce débit de boissons est tenu sous la responsabilité de Monsieur BERMUDEZ François, aux dates suivantes :

- **Le Vendredi 19 Juin 2026 de 10h00 à 22h00**
- **Le Samedi 20 Juin 2026 de 10h00 à 16h00**

La distribution d'alcool, à titre gratuit ou onéreux, doit cesser chaque jour 30 minutes avant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 – La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pau, le 02 juin 2026